



Conditions d'exécution du service

Le temps partiel de fin de carrière

Vaulx-en-Velin, le 24 mai 2013

1. Le Temps Partiel de Fin de Carrière (TPFC)

L'avenant n°1 à l'accord d'entreprise ARTT, avenant entré en vigueur le 1er janvier 2009 (*article 3.2.12 de l'accord OVE ARTT*), institue la possibilité pour **certains** salariés à temps plein d'envisager de passer définitivement à mi-temps en conservant 65% de leur salaire de base dans le cadre d'un avenant à leur contrat de travail.

Par ailleurs, à titre temporaire, par accord d'entreprise à durée déterminée de trois ans (2013-2015), dans le cadre de la politique contractuelle et concertée sur le maintien dans l'emploi des séniors et l'aménagement des fins de carrières, le TPFC a été étendu à certains autres salariés d'OVE et son contenu amélioré (passage de 65% à 75% du salaire de base).

2. Les conditions du TPFC

2.1 Les conditions générales (mesure pérenne - durée indéterminée)

Les conditions suivantes sont cumulatives :

1. avoir 15 ans d'ancienneté à OVE le jour de la transformation d'un emploi à plein temps en un mi-temps ;
2. être âgé de 57 ans à 64 ans, et ne pas pouvoir prétendre à une retraite avec un régime de base à taux plein ;
3. communiquer à l'employeur tous les renseignements permettant d'apprécier le droit à une retraite à taux plein ;
4. un financement équilibré dans le cadre du budget alloué par le jeu d'une gestion des âges, des anciennetés ou des classifications.

Catégories spécifiques de salariés visés :

1. avoir 20 ans d'ancienneté dans un emploi éducatif relevant d'une activité sanitaire, sociale ou médicosociale.
2. avoir travaillé habituellement 135 nuits et plus par an durant 15 ans.
3. avoir la qualité de travailleur handicapé.

Droits : passage définitif d'un temps plein en un mi-temps et maintien de la rémunération de base à hauteur de **65%** de la rémunération à temps plein (allocation TPFC égale à 15% du salaire de base y compris IRTT). L'allocation TPFC ne peut pas se cumuler avec une allocation de chômage.

2.2 Les conditions ponctuelles (mesure temporaire - durée déterminée 2013-2015)

Les conditions suivantes sont cumulatives :

1. 15 ans d'ancienneté à OVE le jour de la transformation d'un emploi à plein temps en un mi-temps ;
2. être âgé de 57 ans à 64 ans, et ne pas pouvoir prétendre à une retraite à un régime de base à taux plein ;
3. communiquer à l'employeur tous les renseignements permettant d'apprécier le droit à une retraite à taux plein ;
4. un financement équilibré dans le cadre du budget alloué par le jeu d'une gestion des âges, des anciennetés ou des classifications;

et être dans au moins l'une des catégories suivantes lors du passage à mi-temps :

1. 20 ans d'ancienneté dans un emploi éducatif relevant d'une activité sanitaire, sociale ou médico-sociale ;
2. 20 ans d'ancienneté dans un poste d'aide soignant ayant exercé directement en contact avec les usagers et de manière habituelle pendant au moins la moitié de sa durée contractuelle de travail, à la MAS Robert Ramel, ou à l'IME du Val de Saône, ou à la Villa Henri Salvat
3. 20 ans d'ancienneté dans un emploi classé agent de service intérieur selon la grille de la convention collective des établissements et services pour personnes inadaptées du 15 mars 1966;
4. avoir travaillé habituellement 135 nuits et plus par an durant 15 ans;
5. avoir la qualité de travailleur handicapé.

Droits : passage définitif d'un temps plein en un mi-temps et maintien de la rémunération de base à hauteur de **75%** de la rémunération à temps plein (allocation TPFC égale à 25% du salaire de base y compris IRTT). L'allocation TPFC ne peut pas se cumuler avec une allocation de chômage.